



FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES YVELINOISES DE COOPERATION INTERNATIONALE JEUNESSE

FSI-Y JEUNESSE

REGLEMENT 2025



Elèves du Collège F.Mauriac de Houdan à Baïla.



1- Bénéficiaires éligibles.

Les bénéficiaires directs de l'aide apportée par YCID (« demandeurs ») sont les organisations membres d'YCID.

Le demandeur doit être à l'initiative ou co-initiateur de l'action proposée, doit exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celle-ci, et se porte garant de son contenu et de son exécution conformément au dossier déposé et accepté. Le demandeur est le seul responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de subvention à l'égard d'YCID.

Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule convention à la fois. Il ne peut présenter une nouvelle demande avant que le rapport final d'exécution d'une action pour laquelle il aurait déjà bénéficié d'une aide d'YCID au titre du FSI-Y ne soit validé.

2- Actions éligibles.

Pour être éligible, une action doit se dérouler dans un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID et avoir pour finalité la lutte contre la pauvreté, telle qu'elle est par exemple définie dans les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.

Les actions éligibles doivent impliquer concrètement des jeunes Yvelinois (collégiens ou jeunes âgés de 16 à 25 ans) et avoir un impact significatif pour eux. Une dimension pédagogique pour les collégiens est exigée.

Une action éligible peut comprendre des interventions dans plusieurs domaines ou dans plusieurs pays, sous réserve de présenter une cohérence entre ces différentes interventions.

La durée de réalisation de l'action proposée ne peut être supérieure à deux ans à compter de la signature de la convention. Hormis celles qui auraient été acceptées par YCID, les dépenses exécutées préalablement à la signature de la convention ne peuvent être présentées au titre de l'action éligible.

La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante (sous réserve des directives gouvernementales) : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

3- Dépenses éligibles.

Les budgets présentés doivent comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète de l'action présentée, hormis les dépenses liées aux frais de fonctionnement du demandeur. Les dépenses identifiées et liées à l'exécution de l'action peuvent être des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'investissement. Parmi ces dépenses, certaines sont considérées comme éligibles, d'autres non.

Les dépenses non éligibles sont, d'une manière générale, les dépenses qui ont vocation à se répéter d'année en année et qui constituent globalement le compte d'exploitation du projet : frais de personnel, consommables destinés à être intégrés dans le cycle de production du service rendu, frais liés au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des infrastructures. Elles doivent être toutefois indiquées dans le budget.



La valorisation de dépenses représentant des apports en nature, même si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action, ne sont pas éligibles et ne sont pas intégrées dans le budget. Elles peuvent néanmoins être présentées à part dans le dossier de demande d'aide.

Au titre de l'aide forfaitaire pour les dépenses locales, les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées sur le lieu du projet ou à son bénéficiaire direct qui permettent la constitution du patrimoine matériel et immatériel initial. Entrent notamment dans cette définition : les études techniques (qui peuvent avoir été exécutées avant la demande de subvention), la construction des infrastructures et leur équipement, la formation des personnels, la sensibilisation des bénéficiaires, la communication locale destinée à assurer la visibilité du projet.

Un forfait pour les dépenses administratives du demandeur, représentant 2% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Aucun justificatif n'est demandé à l'étape du rapport final.

Un forfait pour les dépenses imprévues de l'action, représentant 3% des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Les imprévus doivent être cependant justifiés à l'étape du rapport final : si le montant réel des dépenses éligibles, y compris les dépenses imprévues, est inférieur au montant prévisionnel, le solde à verser au demandeur est réajusté.

4- Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.

Participation d'Yvelinois de 16 à 25 ans :

YCID alloue une aide de 1 000€ par jeune, avec un plafond de financement couvrant jusqu'à 5 jeunes partant en mission. Bien que la participation puisse inclure un plus grand nombre de jeunes, le soutien financier apporté par YCID sera limité à 5 jeunes.

Pour bénéficier de ces aides, les jeunes doivent justifier d'une domiciliation dans les Yvelines, une lettre de motivation et une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. Les jeunes doivent également séjourner de manière effective sur le lieu du projet pendant au moins 2 semaines consécutives, et affecter au moins 10 journées complètes à un travail utile pour le projet. Les jeunes mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale.

Participation de collégiens :

Pour les collèves, YCID prévoit une aide de 300€ par jeune, avec un plafond de financement pour 30 jeunes partant en mission. Même si un nombre supérieur de collégiens peut prendre part aux missions, l'aide sera accordée à un maximum de 30 collégiens.

Lorsque l'action proposée prévoit la participation de collégiens yvelinois, le demandeur doit présenter un projet pédagogique dans lequel est inscrite l'action proposée, ce projet comprenant des activités en amont et en aval de l'action réalisée à l'étranger, et un séjour de 10 jours minimum dans le pays concerné. Pour en bénéficier, les élèves doivent disposer d'une autorisation parentale.

Une aide forfaitaire de 2 000€, pour les dépenses locales (achats divers, petits investissements sur place, etc.) est également proposée par YCID.

Les déplacements de jeunes Yvelinois dans des endroits classés en zone rouge par le ministère des Affaires étrangères est interdit. Si l'endroit est classé en zone orange, le demandeur devra s'informer préalablement des mesures de sécurité à adopter, et déclarer ce séjour auprès de l'Ambassade de France du pays concerné (preuve de déclaration à joindre au dossier). Dans l'hypothèse où le demandeur recevrait un avis défavorable de la part de l'Ambassade, sans en avertir YCID, et qu'il maintienne son projet en dépit de cet avis, YCID pourra prendre la décision de résilier unilatéralement la convention, voire décider la perte de la qualité de membre d'YCID pour le demandeur.



Dans le cadre de la réciprocité des échanges et des actions, une contribution complémentaire pourra être attribuée à des jeunes des pays dans lesquels l'action est réalisée, pour la poursuite de l'action en Yvelines. L'aide est attribuée selon les mêmes montants que pour les jeunes Yvelinois, pour les mêmes conditions d'âge et pour un séjour supérieur au moins à une semaine. En dehors de l'aide forfaitaire qui est attribuée, aucune dépense en Yvelines ne sera considérée comme éligible. Aucune lettre d'invitation de la part d'YCID en vue de faciliter l'obtention des visas pour les jeunes ne sera par ailleurs accordée.

Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.

Sauf pour les projets présentés directement par des personnes publiques, la somme des financements ayant pour origine directe ou indirecte des personnes publiques ne peut excéder 80% des ressources totales nécessaires à la réalisation de l'action. Le demandeur est donc tenu de prévoir, lors du dépôt du dossier, un apport en ressources privées (apport propre du demandeur, fondations, etc.) équivalant à au moins 20%. Si le plan de financement prévisionnel inclut plus de 80% de ressources publiques, l'aide d'YCID est plafonnée au montant respectant cette limite. Le montant de l'aide ainsi obtenu n'est pas révisable, y compris dans le cas où les autres ressources publiques ne sont pas ultérieurement acquises en tout ou partie.

5- Versement de l'aide d'YCID.

L'aide d'YCID est versée en deux temps :

- une avance représentant 80% du montant prévisionnel de l'aide est versée à la signature de la convention, après validation par YCID de la disponibilité effective d'au moins 80% des ressources nécessaires au financement du projet (y compris contribution d'YCID).
- le solde (20% maximum du montant prévisionnel) est versé après examen et validation du rapport final, au vu des justificatifs de dépenses présentés, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur d'YCID relatives au statut de membre et au paiement des cotisations annuelles.

Les demandeurs sont donc priés de prévoir, lors du dépôt du dossier, une provision nécessaire de trésorerie leur permettant de faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'à l'achèvement de l'action, et en attendant la réception du solde dû au stade du rapport final.

6- Rapport final d'exécution.

Le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard 3 mois après la date de retour de mission. Il sera également demandé dans les mêmes délais, trois mois après le retour de mission, en cas de réciprocité. Le rapport final d'exécution a pour objet de retracer l'exécution de l'action dans tous ses détails, au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des activités prévues dans le dossier de demande d'aide. Il comprend une partie narrative, une partie financière, et des annexes dont la liste est détaillée dans la convention d'aide.

Lors de la remise du rapport final d'exécution, toutes les dépenses, éligibles et non éligibles, doivent être rapportées et justifiées dans la partie financière. La preuve des justificatifs devra être apportée pour toutes les dépenses éligibles.

L'absence de remise d'un rapport final dans les délais impartis expose le demandeur à l'annulation du versement du solde de l'aide attribuée par YCID. L'absence de remise du rapport final, au-delà des délais supplémentaires qui pourraient être consentis, expose le demandeur à se voir réclamer la restitution de l'intégralité des versements d'YCID dans le cadre de la convention conclue, voire à la perte de la qualité de membre d'YCID.



En complément du rapport d'exécution, un rapport individuel de mission est demandé pour chaque jeune Yvelinois (hors collégiens) ayant participé au projet.

La Commission Animation se réserve par ailleurs le droit de convoquer les jeunes pour une présentation de leur mission après leur retour si le rapport ne contient pas suffisamment d'éléments attestant d'une participation réelle à l'action.

7- Calcul de l'aide finale d'YCID.

L'aide d'YCID n'est définitivement acquise qu'à la validation du rapport final d'exécution, au regard des dépenses éligibles réellement exécutées et par application des taux et forfaits prévus par le présent règlement. Le montant de l'aide ainsi mis à jour tient par ailleurs compte de la limite de 80% d'aide publique dans le plan de financement de l'action, sauf dans le cas des projets présentés directement par des personnes publiques.

Le solde à verser par YCID est donc ajusté au montant calculé sur la base du rapport final, déduction faite de l'avance versée au démarrage de la convention, et dans la limite maximale du montant prévisionnel prévu dans la convention. Dans l'hypothèse où le solde est négatif, la restitution du trop-perçu sera demandée au bénéficiaire de la convention, dès lors que le montant à rembourser dépasse la somme de 15€.

8- Instruction de la demande d'aide.

Les demandes d'aides peuvent être déposées toute l'année. Elles doivent être formalisées dans un dossier de demande de subvention, dont le formulaire est disponible sur le site www.yvelines.fr/gipycid. Les demandeurs ayant déjà rédigé un dossier pour le FONJEP sont dispensés de rédiger un nouveau dossier. L'établissement du budget devra néanmoins, quel que soit le formulaire utilisé, faire l'objet d'une réunion de travail avec les services d'YCID.

Les demandes sont instruites par les services d'YCID, ce qui peut inclure un rapport d'opportunité de l'action réalisé après visite de terrain et rencontre avec les partenaires locaux de l'action.

Une fois instruites, les demandes sont présentées à la Commission « Animation du territoire » d'YCID. Une demande déposée dans l'année ne garantit pas une présentation à la Commission cette même année, si le budget d'YCID ne le permet pas. Le dossier est alors présenté à la première Commission de l'année suivante. Les jeunes de 16 à 25 ans impliqués dans le projet sont invités à se présenter devant la Commission « Animation du territoire » lors de l'étude du dossier afférent.

La Commission peut adresser au demandeur 3 types d'avis :

- avis favorable : le dossier est accepté et une convention de partenariat FSI-Y est proposée au demandeur ;
- avis favorable sous réserve(s) : le dossier est accepté sur le principe, mais le demandeur doit lever les réserves avant de pouvoir signer la convention d'aide. Les réserves doivent être levées dans l'année civile : passé ce délai, l'avis devient caduc et le dossier devra être à nouveau déposé l'année suivante. Par ailleurs, les réserves doivent être levées dans un délai compatible avec les disponibilités budgétaires d'YCID : les aides étant attribuées par ordre d'arrivée des avis favorables, lever les réserves ne constitue pas une garantie d'obtention de l'aide, si le budget d'YCID ne le permet plus au moment de la levée des réserves. Dans ce cas, le dossier devra être à nouveau déposé l'année suivante. Au-delà de préciser les points à revoir ou les éléments complémentaires à fournir, cet avis indique si le demandeur doit présenter à nouveau son dossier à la Commission ;



- avis défavorable : le projet présenté ne peut être retenu par YCID et ne peut être représenté.

9- Acceptation du règlement.

La présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'aide n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention signée entre le demandeur et YCID. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID pourra demander la restitution de tout ou partie de cette aide.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions d'aide qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.



« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 425 membres en 2024. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale. Les collègues d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail.

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale.